

ses enfants, de leur inculquer les unes et de les détourner des autres. Mais si cette obligation existe pour un père de famille à l'égard de ses enfants, pourquoi n'existerait-elle pas aussi à un certain degré, pour celui qui est chargé du gouvernement de la société, à l'égard de ceux qui lui sont soumis? Sans doute, elle est pour lui beaucoup moins stricte, et dans tous les cas elle a ses limites. On pourrait nuire au bien par un zèle exagéré du mieux¹; néanmoins, elle est réelle et elle a sa gravité. Quiconque connaît la vérité est tenu, non seulement d'y adhérer, mais de la servir, s'il le peut. Quiconque, étant en position de préserver ses frères de l'erreur ou du vice, néglige de le faire est coupable, lors même qu'il ne serait pas chargé spécialement de leur instruction ou de leur salut.

2° Prêcher l'erreur en matière de dogme ou de morale, c'est nuire au prochain et déposer dans les esprits un levain mauvais. Or, un tel acte ne saurait être indifférent. C'est un délit ou un quasi-délit, selon qu'on le fait avec malice ou de bonne foi. Dans le premier cas, l'acte mérite d'être puni; dans le second, il demande à être réprimé. C'est à tort qu'on prétendrait récuser ici l'autorité civile. Celui qui nierait absolument la compétence du pouvoir civil en matière de doctrine ou d'enseignement, sous prétexte que ce pouvoir n'est pas infailible, devrait la nier également en matière de droit civil et de droit criminel; car il est évident qu'on ne saurait interdire un acte ni châtier un crime sans proscrire une erreur, et que, s'il fallait permettre de tout enseigner, il faudrait également permettre de tout faire.

On sait que Gamaliel fut le maître de S. Paul dans l'étude de la religion juive, xxii, 3². La tradition nous apprend qu'après avoir défendu la vie et la liberté des Apôtres, il finit par embrasser leur doctrine. En l'année 415, sous l'empire d'Honorius, il apparut au prêtre Lucien, pour lui

¹ *Supra*, n. 283. — ² Quoique né à Tarse, S. Paul paraît avoir été élevé, *nutritus*, à Jérusalem où il avait une sœur mariée. Act., xxii, 3; xxiii, 16. Peut-être le maître fut-il touché de par la foi du disciple, plus que le disciple ne l'avait été de la modération du maître.

révéler où se trouvaient les reliques de S. Etienne, premier martyr, auquel il avait procuré la sépulture¹. Son exemple montre, comme celui de S. Nicodème, de quelle manière Dieu a coutume de récompenser ceux qui ont le courage de suivre la voix de leur conscience, et qui, obligés d'assister aux conseils des méchants, aiment mieux encourir leur ressentiment que de coopérer à l'injustice.

504. — Que sait-on sur Théodas et Judas le Galiléen, cités par Gamaliel, v, 36, 37?

I. Ce que Gamaliel dit de Judas de Galilée est confirmé par l'histoire profane. Josèphe rapporte que ce Galiléen excita une sédition à propos du recensement ordonné par Auguste, et de l'impôt auquel on voulut soumettre les Juifs. Il périt vers l'an 7 de l'ère chrétienne².

II. Il en est autrement pour Théodas. Josèphe parle bien de la révolte d'un certain Théodas, mais il la place plus tard, vers 45, sous Claude³; c'est pourquoi les rationalistes prétendent que S. Luc a ici confondu les temps et prêté à Gamaliel un anachronisme d'une douzaine d'années.

On leur répond que cette assertion est mal fondée, et, indépendamment de l'inspiration des Actes, contraire à toute vraisemblance. — Comment croire, en effet, que S. Luc, disciple de S. Paul, auprès duquel il écrivait son livre, ait été si mal renseigné sur le discours de Gamaliel; que sur un fait public et récent, il ait commis un tel anachronisme; qu'il ait placé ce Théodas, non seulement avant la Pentecôte, c'est-à-dire quatorze ans trop tôt, mais même avant Judas le Galiléen, mort quarante ans auparavant⁴? — Qu'est-ce qui empêche de penser que le Théodas de S. Luc est différent de celui de Josèphe? Combien de faits de l'histoire romaine, négligés par Tacite, sont mentionnés par Suétone? Trouvera-

¹ Cf. op. S. Aug., t. vii, App. *De S. Stephani detectione, translatione et miraculis*. Tillemont, *Mémoires*, t. II, S. Etienne, art. vii. — ² Joseph., A. J., XVIII, x, 4; B. J., II, vii. — ³ Joseph., A. T., XX, v, 1. — ⁴ A moins qu'on ne traduise *μετα τοντον*, v, 37, *post hunc*, par *præter hunc*, comme quelques-uns.

t-on étonnant qu'il y ait eu deux révoltés de ce nom dans un espace d'une quarantaine d'années, à une époque où l'on sait que les soulèvements étaient si fréquents, et dans un pays où le nom de Théodas était commun? Josèphe lui-même ne nous apprend-il pas qu'entre la mort d'Hérode et la destruction du temple, il y eut deux rebelles du nom de Judas, et cinq conspirateurs du nom de Simon? Il y a même des Docteurs qui croient reconnaître le factieux nommé Théodas par S. Luc, dans celui que Josèphe appelle Mathias ou Mathatias. On sait qu'à cette époque beaucoup de Juifs avaient deux noms, l'un hébreu et l'autre grec, et que celui-ci était souvent la traduction de l'autre¹. Or, ces deux noms, Mathias et Théodas contracté de Théodoros, ont à peu près la même signification (*don de Dieu*), l'un en hébreu et l'autre en grec.

4° Communauté des biens à Jérusalem, IV, 32-v, 41.

Les premiers chrétiens devaient-ils mettre leurs biens en commun? — Ananie et Saphire.

505. — Etait-ce une obligation pour les premiers chrétiens de mettre tous leurs biens en commun?

Jamais les fidèles n'ont été astreints à mettre leurs biens en commun, ni à Jérusalem ni ailleurs, v, 4. L'Eglise a toujours respecté et fait respecter le droit de propriété, dans les particuliers comme dans les communautés : *Ecclesia jus proprietatis ac dominii, ab ipsa natura profectum, intactum cuilibet et inviolatum esse jubet*². D'ailleurs un grand nombre ne pouvaient renoncer à leur fortune, à cause des obligations dont ils étaient chargés envers leurs parents, leurs enfants, leurs créanciers, etc.³. Mais les premiers convertis, qui étaient les plus fervents et les plus libres dans l'emploi de leur fortune, se portèrent d'eux-mêmes à faire ce qu'ont fait depuis tant de généreux chrétiens,

¹ *Supra*, n. 61; *Infra*, n. 528. — ² Léon XIII, *Quod apostolici muneris*, 28 décemb. 1878. — ³ Cf. S. Thom., 2^a-2^e, q. 188, a. 7; Rancé, *Eclaircissements*, VI^e et VII^e difficultés.

IV, 36; et la communauté qui résulta de leur union fut comme le type des Ordres religieux que l'esprit du christianisme devait bientôt faire éclore. Chacun vivait dans le détachement, la pauvreté et la continence, suivant l'exemple des disciples que le divin Maître avait menés à sa suite¹, bien différents des communistes de nos jours, qui ont essayé d'invoquer leur autorité et de s'abriter sous leur patronage.

C'est des rangs de ces fervents chrétiens que sortirent tant de zélés missionnaires qui portèrent bientôt la foi chrétienne dans toutes les contrées du monde. « Ils se mirent à prêcher Jésus-Christ comme les Apôtres, dit Eusèbe, et à répandre de tous les côtés à la fois le livre des divins évangiles². La plupart, pleins d'ardeur pour la perfection, avaient commencé par donner leurs biens aux pauvres. Lorsqu'ils avaient fondé une église et établi des pasteurs dans un endroit, ils s'en allaient plus loin et recommençaient la même œuvre³. »

506. — Que nous apprend l'histoire d'Ananie et de Saphire?

L'histoire d'Ananie et de Saphire nous apprend quatre choses :

1° Le tort qu'on se fait et le péril que l'on court dans les états les plus parfaits, en conservant une secrète attache aux biens de ce monde, auxquels on a renoncé pour Dieu. Sous ce rapport, Ananie est le type des mauvais religieux, comme Judas l'est des prêtres cupides.

2° L'obligation qui incombe à l'autorité ecclésiastique de faire respecter les engagements contractés devant elle. En effet, la faute d'Ananie et de Saphire n'était pas un simple mensonge : c'était un acte de fraude et d'hypocrisie, v, 2, 4, une déloyauté et une rapine scandaleuse dans l'holocauste. Ces deux époux s'étaient donnés à l'Eglise avec tous leurs biens, d'une manière au moins implicite. Le reproche que leur fait

¹ Matth., XIX, 27. — ² Την των θεϊων ευαγγελιων παραδοξαι γραφην. — ³ Euseb., *H. E.*, III, 37; Dom Chamard, *Les Eglises du monde romain*.

S. Pierre, de ne donner à Dieu qu'une partie de ce qu'ils lui ont promis, combien de fois ses successeurs ont dû l'adresser à des ministres de l'autel, pour des engagements plus solennels et plus sacrés encore ¹?

3° La sévérité avec laquelle Dieu châtie les fautes contraires à son honneur, ou qui tendent à introduire le relâchement dans les communautés ferventes. Que le péché d'Ananie et de Saphire ait été mortel ou véniel, l'Écriture ne décide pas expressément cette question; mais dans l'un et l'autre cas, Dieu avait de graves raisons pour témoigner qu'il veut de la droiture dans ceux qui se donnent à lui, et qu'on ne lui ment pas impunément ².

4° Le soin que prend Notre-Seigneur de relever l'autorité de son Vicaire. Non content d'opérer par lui les prodiges les plus éclatants, III, 1-7; IX, 34, 40, d'attacher à l'ombre de cet apôtre la même vertu qu'à ses propres vêtements, V, 15, 16, il lui découvre le secret des cœurs; il punit sur-le-champ la dissimulation dont on use à son égard, et il prononce par sa bouche ses arrêts les plus sévères.

Cependant la mort d'Ananie n'est pas un châtiment que S. Pierre inflige comme chef de l'Église, remarque S. Jérôme; ce n'est pas non plus un vœu qu'il exprime: c'est seulement une prédiction qu'il prononce ³. Ce qui n'empêche pas que Tertullien n'ait vu dans ce fait une image de l'excommunication, la plus grave des peines spirituelles ⁴, et que Jean XXII ne l'ait cité, aussi bien que Boniface VIII, comme preuve du pouvoir qui appartient à l'Église d'infliger cette peine à ses sujets coupables.

¹ Cf. Is., LXI, 8. Scire etiam debemus ea quæ a Deo pollicemur non ad nos ultra, sed ad Deum pertinere; ita ut necesse sit servare virginem virginitatem qualem promisit, continentem continentiam, conjugatos pudicitiam, mutuum amorem honoremque, demum omnes fidem et reverentiam erga Deum, justitiam et fortitudinem præstare, ne nos ingratos perfidosque Ananiæ et Saphiræ exemplum apprehendat. S. Athan., *de Pass.*, 3. — ² Gal., VI, 7. Cf. S. Aug., *Serm.* CXLVIII. — ³ Nequaquam imprecatur eis mortem, ut stultus Porphyrius calumniatur, sed Dei judicium prophetico spiritu annuntiat, ut pœna duorum hominum sit doctrina multorum. S. Hieron., *Epist. ad Demetr.*, CXXX, 14. Cf. IV Reg., I, 4; Jer., XXVIII, 16. — ⁴ *De pudicitia*, XXI,

5° Première collation du sacrement de l'Ordre, VI, 1-6.

Pouvoirs conférés aux diacres. — Les tiennent-ils des fidèles?

507. — Est-ce pour exercer un simple office de charité que les diacres ont été institués?

On voit dans les Actes que la difficulté de surveiller les agapes et de secourir les pauvres fut ce qui déterminait les Apôtres à instituer les sept premiers diacres; mais on y voit aussi qu'ils n'entendent se décharger de ce soin que sur des ministres de la religion comme eux. Leur dessein principal est évidemment de munir ceux qui seront élus pour cet office de pouvoirs sacrés et de grâces en rapport avec leurs fonctions ¹. Voilà pourquoi ils attachent tant d'importance au choix qu'on en doit faire; pourquoi ils exigent des sujets qu'on leur présente des vertus surnaturelles et un mérite éminent, VI, 3; pourquoi ils les ordonnent par l'imposition des mains et la prière, aussi bien que les Evêques, V, 6; XIII, 3; pourquoi ces nouveaux ministres s'appliquent aussitôt à la prédication, à la controverse, au baptême des catéchumènes, VI, 8, 10; VIII, 5, 38; pourquoi S. Paul place le diaconat parmi les saints Ordres, et nomme les diacres immédiatement après les Evêques, en demandant des uns et des autres à peu près les mêmes vertus ². Ainsi l'on ne peut pas dire que le diaconat ne fut d'abord qu'un office de charité, et le récit que fait S. Luc de son institution s'accorde avec la tradition de l'Église à cet égard.

Quelques auteurs ont émis l'idée que ces ministres, ordonnés par les Apôtres, pouvaient être des prêtres, et que le nom de Diacres, *ministri*, avait pu comprendre à l'origine tous les ministres inférieurs à l'épiscopat, comme le titre d'Evêque ou de Pasteur paraît s'être donné, pendant un certain temps, à tous ceux qui sont supérieurs aux diacres ³. A l'appui de ce sentiment, on a fait remarquer qu'il n'est fait mention d'aucune ordination simplement sacerdotale,

¹ Cf. Act., VI, 2, et I Cor., X, 16. — ² Cf. Phil., I, 4; I Tim., III, 8. Cf. Rom., XII, 7, *Διακονία εν τη διακονία*. — ³ *Infra*, n. 584.

bien qu'il soit question de prêtres dans les Actes, xiv, 22; xv, 2; que le nom de diacre ne se lit en aucun endroit de ce livre; que ce nom, en vertu de son étymologie, *διακονειν*, n'a qu'une signification générale qui le rend applicable aux prêtres¹; enfin, qu'on ne voit les diacres distingués des prêtres que plus tard, vers la fin de la vie de S. Paul, dans les Epîtres pastorales². Mais ces raisons n'empêchent pas que l'idée ne soit singulière, récente, sans fondement dans la tradition et en opposition avec la croyance commune.

508. — Le choix que font ici les fidèles n'autoriserait-il pas ce sentiment que, dans l'Eglise comme dans l'Etat, le pouvoir réside en la communauté, ou du moins ne peut s'acquérir sans son consentement?

Il suffit de lire le récit des Actes, pour voir que si les fidèles concourent à l'institution des premiers diacres, ce n'est pas par un droit propre, fondé sur la nature des choses ou conféré par le Sauveur, mais en vertu et dans la mesure de la volonté des Apôtres. Comme Notre-Seigneur a choisi à son gré ses premiers représentants³, comme il les a envoyés pour prêcher sa doctrine et conduire les fidèles⁴, ce sont les représentants du Sauveur qui établissent les autres ministres, qui leur donnent la mission, qui leur communiquent l'autorité. Ils se font éclairer, renseigner, comme il convient; mais ils ordonnent, et ils le font comme il leur plaît⁵. Les instructions de S. Paul à Timothée⁶, sur les choix à faire pour le saint ministère et sur la conduite à tenir à l'égard du clergé, imposent aux Evêques l'obligation de choisir les sujets les plus dignes, c'est-à-dire les plus propres à procurer la gloire de Dieu et le bien des âmes⁷; mais aussi elles constatent qu'ils sont indépendants dans leur choix. Ainsi, dans l'Eglise, il n'appartient pas aux brebis de se donner des pasteurs; au

¹ Cf. Rom., xv, 18; xvi, 1; I Cor., iii, 4, 5; II Cor., iii, 6; Phil., i, 1; Col., i, 23; I Thess., iii, 2, *Grâce*. — ² Doellinger, *Le Christ et l'Eglise*, p. 397. — ³ Marc., iii, 13; Joan., xv, 16. — ⁴ Joan., xx, 21. — ⁵ Cf. Act., vi, 3; I Tim., iii, 1-13; v, 22; Tit., i, 5; Heb., xiii, 17. — ⁶ I Tim., iii, 2-10; Tit., i, 5-9. — ⁷ I Tim., v, 21, 22; Tit., i, 5; Conc. Trid., sess. vi, cap. 1; sess. xxii, cap. 2; sess. xxiv, cap. 12; S. Th., 2^a-2^{ae}, q. 63, a. 1 et 2.

contraire, c'est au pasteur de former le troupeau, de le conduire et de s'associer des coopérateurs¹.

6° Premier martyr, vi, 8-viii, 2.

(An 34.)

S. Etienne, type des martyrs. — Toutes ses paroles sont-elles de foi? — Est-ce un ange ou Dieu lui-même qui a parlé au Sinai? — Les Juifs ont-ils pu mettre à mort S. Etienne, après avoir perdu le droit de vie et de mort?

509. — S. Etienne, le premier martyr, ne peut-il pas être regardé comme le type de tous les autres?

I. On trouve réunis dans le jugement et la mort de saint Etienne les traits les plus frappants des Actes des martyrs.

1° C'est son zèle qui fait son crime. Dénoncé comme un impie, un sacrilège, un contempteur de la loi et du temple, vi, 11, 13², il est arrêté tumultuairement par la multitude, vi, 12³. On le traîne devant les juges, et un grand nombre de spectateurs et de témoins se rassemblent autour de lui⁴.

2° Il profite de son interrogatoire, non pour se défendre, mais pour justifier sa foi et détruire le scandale que pouvait causer l'opposition des Juifs au Christianisme, vii, 6, 9, 27, 28, 35, 51-52⁵. Dieu l'éclaire de sa lumière; il soutient son courage et le justifie par les faveurs dont il l'honore; vi, 15; vii, 55⁶.

3° Autant il a mis d'ardeur à défendre sa foi, autant il montre de patience dans les tourments et de charité envers ses persécuteurs, vii, 59. Traîné hors de la ville et cruellement lapidé⁷, il meurt en rendant hommage à la divinité de Jésus-Christ, vii, 55, en lui offrant sa vie et en l'invoquant pour ses bourreaux, vii, 58, 59⁸.

4° Par sa prière, il obtient du ciel que celui qui préside

¹ Memento claves cœli Dominum Petro et per eum Ecclesiæ reliquissse. Tert., *Adv. Scorp. gnost.*, x; Ann. 199. — ² Cf. Matth., xxvi, 60, 61. — ³ Cf. Act., xvi, 19, 20; xviii, 12, 13, etc. — ⁴ Cf. Matth., x, 17, 18. — ⁵ Cf. Act., xxii, 3-21; xxiv, 10-21; xxvi, 1-29; Phil., i, 13; II Tim., ii, 9. Blande cœpit Stephanus ut diu audiretur. S. Aug., *Serm. cccxix*, 1. Cf. cccxv, 2. — ⁶ Cf. Joan., xii, 27, 28; xviii, 6. — ⁷ Cf. Lev., xxiv, 14; Deut., xvii, 5, 7. — ⁸ Cf. Luc., xxiii, 34; Act., xxii, 20; Apoc., ii, 13; iii, 14, etc.

à son supplice prenne sa place dans l'Eglise, qu'il hérite de son zèle et qu'il contribue plus que personne à réaliser sa prédiction sur la fin prochaine de la religion mosaïque, VI, 14¹. Ainsi sa mort devient un triomphe pour l'Eglise, et son sang une semence de chrétiens².

5° Dieu veut que l'Eglise conserve, non seulement le souvenir de sa sainte mort, mais le récit détaillé de ses paroles et de son supplice. Le tableau de son martyre, que S. Luc a inséré dans ses Actes, est si frappant de vérité, que le lecteur croirait, dit S. Augustin, voir les faits se passer sous ses yeux³. Son discours surtout, tel que nous le lisons dans les Actes, a tous les caractères de l'authenticité. Rédigé de loin par S. Luc, sur des renseignements vagues, il serait moins long, moins difficile à concilier avec les livres de Moïse; il s'étendrait moins sur l'histoire des Juifs⁴; il insisterait davantage sur les moyens de défense de l'accusé.

6° Après avoir permis son immolation, Dieu fait donner à son corps une sépulture honorable, VIII, 2⁵. Plus tard, quand la paix sera donnée à l'Eglise, il fera connaître son tombeau et rendre à ses restes un culte religieux⁶. La gloire dont ce saint jouit au ciel se manifestera par d'éclatants miracles⁷.

II. Ces traits se reproduisent avec une sorte de monotonie dans les Actes de tous les martyrs⁸. C'est ainsi qu'on poursuit les témoins du Sauveur; c'est ainsi qu'ils souffrent; c'est ainsi qu'ils glorifient Dieu et qu'ils font triompher l'Eglise⁹.

¹ Foris clamabat et intus orabat. S. Aug., *Serm.* CCCXV, 2. Si Stephanus non orasset, Ecclesia Paulum non haberet. *Serm.* CCCLXXXII, 4. — ² Act., VII, 57; VIII, 4; XXII, 20; XXVI, 10; I Tim., I, 13. Cf. Matth., XXVII, 54. Postquam siluit os Stephani, mox sonuit tuba Pauli. S. Chrys., *Hom.* XI, in quædam loca N. T. — ³ Hunc modo, cum legeretur, non solum audivimus, sed oculis spectavimus. S. Aug., *Serm.* II in S. Steph.; App.; Brev., 2 jan., lect. IV. Cf. 23 nov. et 20 jan., lect. IV; Euseb., *H. E.*, IV, 14; V, 1-3; VI, 33; VII, 10; Martigny, *Dictionn.*, Notarii. — ⁴ Cf. Act., XIII, 17-42; Heb., XI, 4-40. — ⁵ Cf. Matth., XXVII, 57-59. — ⁶ Cf. Joan., XX, 6; Apoc., XX, 4, 6. — ⁷ Cf. Brev. rom., 3 Aug.; S. Aug., *de civ. Dei*, XXII, 8; *Serm.* CCCXIV-CCCXXIII, et t. VII, App.; Tillemont, *Mémoires*, t. II; S. Etienne, v-x. — ⁸ Cf. M. Aubé, *Les chrétiens dans l'empire romain*, ch. II, p. 48. — ⁹ Non minuitur persecutio-nibus Ecclesia, sed augetur, et semper dominicus ager segete ditiori

Si un certain nombre de ces Actes n'étaient pas d'une authenticité incontestable¹, ou s'il n'y avait plus de martyrs à notre époque, les rationalistes ne manqueraient pas de dire que tous ces récits sont l'effet de l'imagination des chrétiens, et que les croyants font les Actes de leurs martyrs selon l'idée que le premier de tous leur a laissée de son courage; comme ils disent que les disciples du Sauveur ont composé l'histoire de leur Maître d'après les traits de grandeur, de puissance et de vertu qu'ils admiraient dans la vie des patriarches et des prophètes². *Bravo!!! qui en a le droit!!!*

510. — Sommes-nous tenus de justifier contre les incrédules tous les détails du discours de saint Etienne?

S. Luc n'affirme pas que ce discours soit inspiré, et rien n'oblige d'en soutenir l'inspiration, quoiqu'on puisse la supposer avec probabilité, pour la fin du moins³. C'est une remarque que les saints Docteurs, le vénérable Bède, Raban-Maur, etc., ont faite depuis longtemps. D'ailleurs on a vainement essayé de mettre S. Etienne en contradiction avec les livres hébreux, soit sur le nombre des Israélites venus en Egypte, VII, 14, dont Moïse a pu ne donner que le chiffre rond, à quelques unités près⁴, soit sur la cession faite à Abraham par Hémor⁵, cession qui peut être différente de celle que

vestitur, dum grana, quæ singula cadunt, multiplicata nascuntur. S. Leo., *Serm.* LXXXII, 6. Cum quis viderit tanta perseverantia stare martyres, subit tacita cogitatio quod, nisi verum esset evangelium, nunquam sanguine defenderetur. S. Hieron., *Epist. ad Hedib.*, CXX, 11. Quomodo ampullæ unguentorum, quanto magis franguntur, tanto amplius odor diffunditur. S. Aug., *Serm.* CCLXXXIII, 5.

¹ Quoique les Actes des premiers martyrs soient perdus ou altérés pour la plupart, il en reste cependant un certain nombre dont on ne peut révoquer en doute la véracité, parce qu'ils ont été rédigés ou sur les notes des chrétiens chargés de recueillir les paroles des confesseurs devant les juges, ou d'après les registres de l'autorité civile. Apollonius renvoie à ces pièces dans Eusèbe, V, 18, et Tertullien dans son Apologétique, 44. — ² *Supra*, n. 21. Voir : *La Salle des martyrs au séminaire des Missions étrangères*, 1878; Le Blant, *Les Martyrs de l'extrême Orient et les persécutions antiques*, Correspondant, 25 mai 1876. — ³ Cf. Matth., X, 20; Act., VII, 55. — ⁴ Gen., XLVI, 27. — ⁵ Act., VII, 16.

rapporte la Genèse¹, et dont S. Etienne pouvait avoir connaissance par la tradition.

Ce long récit de l'histoire du peuple de Dieu peut d'abord paraître froid et hors de propos; mais si l'on se place dans les circonstances, si l'on tient compte des habitudes et des préjugés du peuple, on reconnaîtra que l'auteur montre une grande habileté à faire écouter son apologie et à renvoyer à ses accusateurs les imputations dont il est l'objet².

511. — Est-ce un ange qui parlait au nom de Dieu au buisson d'Horeb et au Sinai, ou bien est-ce Dieu lui-même qui se révélait d'une manière sensible, VII, 35?

I. Suivant S. Thomas et les docteurs scolastiques, il n'y a pas eu de théophanies réelles dans l'Ancien Testament, et Dieu n'a jamais apparu personnellement dans le monde avant l'Incarnation. C'est donc un ange qui le représentait au Sinai. Il parlait au nom du Seigneur du haut de la montagne, comme d'autres anges ont parlé aux patriarches³.

II. Suivant la plupart des Pères, au contraire, Dieu se manifestait lui-même dans ces apparitions⁴. Au Sinai, en particulier, c'est le Seigneur en personne qui s'est entretenu avec Moïse et qui a donné la Loi à son peuple. On peut bien croire, comme S. Etienne et S. Paul semblent le dire⁵, que les anges ont joué un certain rôle dans cette révélation. Peut-être ont-ils fait connaître à Moïse les détails de la loi. Mais pour les principaux préceptes, ceux du Décalogue, c'est Dieu lui-même qui les a proclamés en parlant à son peuple : *Locutus est Dominus omnes sermones hos : Ego sum Dominus Deus tuus*⁶. Bien plus, les Pères les plus anciens, comme saint Justin⁷, saint Irénée⁸, Tertullien⁹, saint Cyprien¹⁰, s'attachant à la tradition du peuple de Dieu, ont attribué

¹ Gen., XXIII, 16; XLIX, 29, 30. — ² Bourdaloue, *Panég. de S. Etienne*. Cf. Act., XIII, 15-41. — ³ Cf. Act., VII, 35, 38, 53; Gal., III, 19; Heb., II, 2; XIII, 2; S. Thom., 1^{re} 2^e, q. 98, a. 3. — ⁴ Gen., XXVIII, 12; Matth., XXII, 32. — ⁵ Act., VII, 30, 35, 53; Gal., III, 19. — ⁶ Ex., III, 6, 14; Deut., V, 2, 4; IX, 10. — ⁷ *Dial.*, n. 56-60, 127. — ⁸ *Adv. Hæres.*, IV, v, 2, 3, 5; XX, 8, 9. — ⁹ *Adv. Jud.*, 9; *Adv. Marc.*, II, 27; IV, 10, 13, 21, 22. — ¹⁰ *Test. adv. Jud.*, II, 5, 6.

toutes ces apparitions à la seconde personne de la sainte Trinité, en particulier. C'est par là, disent-ils que le Verbe divin faisait l'apprentissage de notre humanité et qu'il préludait à son Incarnation¹.

Ce sentiment, bien compris, n'a rien que de plausible, et il est admis par beaucoup d'auteurs récents. Il n'offrirait de difficultés que si l'on voulait attribuer à la seconde personne exclusivement un effet quelconque ou une union particulière avec un être créé; car c'est un principe, dans la doctrine de l'Eglise, que tout acte extérieur est commun à la sainte Trinité; et après l'union personnelle ou hypostatique, on ne voit pas quelle autre union une créature pourrait avoir avec l'une des trois personnes en particulier². Mais cette attribution n'entraîne pas dans la pensée des Pères, et elle ne résulte pas de leurs paroles. L'apparition se présentant à eux comme un effet et comme un signe, ils la considèrent à un double point de vue, comme action et comme signification. Comme action, il lui donne pour principe les trois personnes, et elle leur appartient en effet également. Comme signification, ils la rapportent à une seule; et, en effet, elle n'en a qu'une pour objet; elle n'en exprime ou n'en représente qu'une seule. Cette distinction s'applique à toutes les apparitions, à celles du Père comme à celles du Saint-Esprit, dans l'Evangile comme dans les Actes³.

512. — Les Juifs ont-ils pu lapider saint Etienne, après avoir reconnu devant Pilate qu'ils n'avaient pas droit d'infliger la peine capitale⁴?

Le supplice de S. Etienne n'eut pas lieu régulièrement, en vertu d'une sentence judiciaire. Il fut l'effet d'un soulèvement populaire, le résultat d'un fanatisme aveugle et furieux. La

¹ Ediscens jam inde hominem quod erat futurus in fine. Tert., *Adv. Marc.*, II, 27; Ezech., II, 24; Cf. I Cor., X, 9; Heb., XII, 25; Bossuet, VI^e *Elev.*, II^e *Semaine*; Ginoulhiac, *Hist. du dogme*, p. 1, liv. 10, c. 1. 2. — ² *Infra*, n. 578. — ³ Matth., III, 16, 17; Luc., IX, 35; Joan., XII, 29; Act., II, 3; Suarez, *de Angelis*, I, 6, c. 20, n. 25-29; Ginoulhiac, *Hist. du Dogme catholique*, t. II, part. I, ch. VI-VIII; *Supra*, n. 140, 491. — ⁴ Joan., XVIII, 31.

loi prescrivait la peine de la lapidation contre les blasphémateurs¹, les faux prophètes et les séducteurs². Or, la multitude aimait à témoigner son zèle pour Dieu, en appliquant elle-même cette peine; et dans les cas où le délit lui paraissait flagrant, elle se faisait un mérite de prévenir la sentence des juges et de supprimer toute formalité³.

Dès ce moment, l'intérêt que les disciples du Sauveur inspirait au peuple fait place à la haine et à la persécution. Menacés à la fois par les princes des prêtres et par la populace, la plupart s'éloignent de Jérusalem, et le résultat de leur dispersion est de répandre au loin la lumière du christianisme⁴.

§ II. — PREMIERS PROGRÈS DU CHRISTIANISME HORS DE LA JUDÉE,
VIII-XII.

1° Prédication de saint Philippe, VIII, 4-40.

(An 34.)

Fidèles de Samarie confirmés par S. Pierre. — Crime de Simon; son châtiment.
Baptême conféré à l'eunuque de la reine d'Ethiopie.

513. — Quelle est cette imposition des mains que recevaient les fidèles de Samarie, VIII, 17?

Tous les interprètes reconnaissent dans ce passage le sacrement de Confirmation. On y voit, en effet, toutes les parties de ce sacrement; *la matière et la forme* : *Oraverunt et imponebant manus*, 15, 17; *le ministre* : ce n'est pas le diacre Philippe, celui qui a baptisé, mais c'est Pierre et Jean qu'on a fait venir pour cela de Jérusalem, 14⁵; *les sujets* : ce sont tous les fidèles baptisés, 16; *les effets* : ces chrétiens reçoivent le Saint-Esprit comme les disciples à la Pentecôte : *Per impositionem manus apostolorum dabatur Spiritus sanctus*, 18⁶.

¹ Lev., XXIV, 10-16. — ² Deut., XIII, 4-18. — ³ Cf. II Mac., I, 16; Matth., XXIII, 37; Luc., XX, 6; Joan., VIII, 7; X, 31; XI, 8. — ⁴ Stulti Judæi, quando illos de Hierolymis fugabant carbones ignis in sylvam mittebant. S. Aug., *Serm.* CCCXVI, 4. Sparsa sunt ligna et accensus est mundus. *Serm.* CXVI, 6. — ⁵ Cf. Jos., XXII, 13; Act., XIII, 2. — ⁶ An nescis ecclesiarum hunc esse morem, ut baptizatis manus imponantur et ita invocetur Spiritus sanctus? Exigis ubi scriptum sit? In Actibus apostolorum. S. Hieron., *Dial. adv. Lucifer.*, VIII.

Déjà les croyants possédaient la grâce sanctifiante, par conséquent l'Esprit saint, ou plutôt les trois personnes divines inséparables l'une de l'autre; mais par la vertu de ce sacrement, ils les reçoivent à un nouveau titre et pour une nouvelle fin. L'union surnaturelle qu'ils ont avec la sainte Trinité devient plus étroite, et les communications que leur fait le Saint-Esprit sont plus abondantes.

S. Pierre est le premier entre les Apôtres à confirmer des Samaritains; il sera bientôt le premier à donner le baptême à des gentils.

514. — En quoi consiste le crime de Simon?

Le premier crime de Simon fut de vouloir acheter l'épiscopat, de prétendre trafiquer des dons de Dieu, et faire servir à ses intérêts les pouvoirs surnaturels que Dieu confère à ses ministres pour le salut des âmes, 19, 20¹. Loin de l'associer aux Apôtres, S. Pierre donna à ses successeurs l'exemple de la sévérité dont ils devaient user contre le trafic des choses saintes, en retranchant ce fourbe ambitieux de la société des fidèles et en le menaçant du sort le plus funeste, 20, 22; mais ni cette menace, ni cette peine ne purent le ramener.

Opposé en tout à Simon Pierre, Simon de Samarie se mit à dogmatiser et devint le premier des hérésiarques². S. Justin, qui était de la même ville que lui et qui devait connaître son histoire, nous apprend plusieurs particularités de sa vie et de sa doctrine³. Ce séducteur se posait en antagoniste du Messie et s'attribuait à lui-même la divinité, 9, 10⁴. Il opérait des prodiges au moyen de la magie⁵. Il pu-

¹ Putabat Apostolos mercatores tales esse quales Dominus de templo ejicit. Talis enim erat ipse, et quod venderet emere volebat. S. Aug., *In Joan.*, x, 6. Cf. S. Thom., 2^a-2^m, q. 100, a. 1, ad 4. — ² Les versets 22-24 semblent rapportés comme une prédiction de sa fin tragique. Cf. S. Irén., I, XXIII. — ³ S. Justin., I^a *Apolog.*, 26, 56; *Dialog. cum Tryph.*, 120; Euseb., *H. E.*, II, 13. — ⁴ Hoc inter cætera in suis voluminibus scripta dimittit: Ego sum Sermo Dei; Ego sum Paracletus; Ego omnipotens; Ego omnia Dei. S. Hieron., *In Matth.*, XXIV, 5. Quis enim hæreticorum non superbus? Tert., *de Præsc.*, 41. — ⁵ Cf. Ex., VII; VIII; I Reg., XXVIII, 7; Matth., IX, 34; XII, 24.

blia, sous le titre d'*Exposition*, Μεγάλη Αποφασίς, un livre qui contenait le germe des rêveries gnostiques; cette généalogie d'Eons, descendant d'un principe unique et subordonnés les uns aux autres jusqu'au dernier qui est le monde¹. Pour la morale, il ne reconnaissait aucune distinction de vice et de vertu, et ne voyait de vérité ni de perfection que dans la gnose qu'il opposait à la foi. Mettant d'ailleurs sa conduite en harmonie avec ses principes, il donnait l'exemple de la vie la plus licencieuse et justifiait pour sa part la parole de S. Jérôme : *Difficile est reperire hæreticum qui diligit castitatem*². Sa secte se perpétua jusqu'au cinquième siècle. La découverte des *Philosophomena*³ a confirmé ce que saint Justin et S. Irénée nous apprennent de ses caractères et de son importance⁴.

515. — L'histoire de l'eunuque de la reine Candace n'est-elle pas bien extraordinaire, VIII, 26-40 ?

L'histoire de l'eunuque⁵ de la reine d'Ethiopie⁶ est miraculeuse; mais si on la reproche d'autres faits de la même époque et de la prédiction faite par Notre Seigneur sur la rapidité avec laquelle l'Evangile serait prêché jusqu'aux extrémités du monde⁷, on peut dire qu'elle n'a rien d'in vraisemblable. Cet officier n'était pas étranger à la religion juive; autrement Corneille n'aurait pas été le premier Gentil baptisé : c'était ou un Israélite d'origine, ou un prosélyte venu des sources du Nil à Jérusalem pour prendre part aux solennités religieuses. Ses paroles, 31, 37, ne sont pas de nature à plaire aux protestants, ni aux rationalistes⁸. On croit qu'il devint l'a-

¹ S. Irén., I, XXIII; II, IX, 2; S. Epiph., *Hæres.*, XXI, 1. — ² S. Hieron., *In Osee*, IX; Cf. *Epist. ad Ctesiph.*, 4. Euseb., *H. E.*, II, 13; Joseph., *A. J.*, XX, VII, 2. — ³ *Philosoph.*, IV, 7; VI, 7, 9-20. — ⁴ Cf. *Const. apostol.*, VI, 7, etc.; S. Thom., 2^a-2^e, q. 93, a. 4; q. 100, a. 1, ad 1. — ⁵ Cf. *Gen.*, XXXIX, 1; IV *Reg.*, XX, 18. — ⁶ Candace était un nom commun à toutes les reines d'Ethiopie. Euseb., *H. E.*, II, 1; Strabo., XVII, 1. — ⁷ *Matth.*, XXIV, 14; *Act.*, I, 8; *Supra*, n. 494. — ⁸ *Act.*, VIII, 31, 37. S. Philippe demande au néophyte un acte de foi sincère et complet, et celui-ci dit expressément qu'il croit à la divinité du Sauveur ou à son titre de Fils de Dieu aussi bien qu'à sa dignité de Messie, 37. On a voulu contester l'authenticité de ce verset, parce qu'il manque en

pôte de l'Ethiopie et qu'il prépara ses compatriotes à embrasser le christianisme¹. Quant à la voix qui se fait entendre à Philippe, aux lumières surnaturelles qui éclairent le prosélyte, à la promptitude avec laquelle l'évangéliste lui confère le baptême, à sa disparition subite et aux consolations dont l'âme du néophyte est remplie, on peut citer une multitude de faits analogues².

La ville de Gaza, dont il est ici parlé, VIII, 26, est celle dont Samson enleva les portes, et où il fit périr avec lui un si grand nombre de Philistins³. Mais ce n'est pas à cette ville, c'est à la route suivie par l'eunuque que paraissent s'appliquer les derniers mot de l'Ange à Philippe : *Hæc est deserta*, VIII, 26.

2° Conversion de Saul, IX, 1-30.

(An 34.)

Certitude du fait. — Action de Dieu dans cette œuvre. — Vocation de S. Paul à l'apostolat. — Damas, Césarée, Tarse.

516. — L'histoire de la conversion de saint Paul peut-elle être révoquée en doute ?

Comme ce fait a une grande importance et qu'il garantit tous ceux qui précèdent, Dieu a pris soin qu'il fût, comme la résurrection du Sauveur, au-dessus de tout soupçon. Il est impossible de rien contester raisonnablement dans le récit qu'en fait S. Luc : ni le changement survenu dans la vie de S. Paul, ni la sincérité de sa foi au christianisme, ni le caractère miraculeux de sa conversion⁴.

1. Que S. Paul ait changé de religion, qu'il ait passé tout d'un coup du judaïsme le plus exalté au christianisme le plus fervent, c'est un fait absolument indubitable. — Phari-

quelques manuscrits A, B, C, G; mais il se lisait certainement dans ceux de l'auteur de l'Italique, de S. Irénée, III, XII, 8; de S. Cyprien, *Testimon.*, III, 43; *Supra*, n. 496.

¹ S. Hier., *In Isai.*, LIII, 8. — ² Cf. IV *Reg.*, II, 14, 16; *Dan.*, XIV, 35-38; *Act.*, II, 14-41; IX, 10-31; XVI, 30-33; XVIII, 8; XX, 23; XXII, 10. *Brev. rom.*, 2 *april.*, lect. VII; 26 *mai*, l. V; 19 *oct.*, l. VI. — ³ *Judic.*, XVI, 3, 23-30. Cf. *Gen.*, X, 9. — ⁴ Duguet, *Principes de la foi*, part. III, ch. XVIII, etc.

sien dès l'enfance¹, passionné pour la loi de Moïse et les traditions de ses pères², en crédit auprès du grand-prêtre³, c'était peu pour lui de blasphémer le nom du Sauveur : il avait soulevé contre les fidèles les fureurs de la multitude, applaudi au meurtre de S. Etienne⁴, excité la première persécution que l'Eglise ait eu à subir⁵. On le voit tout à coup changer de langage et de conduite. Non content de confesser Jésus-Christ, il se met à le prêcher dans les synagogues et devient à son tour l'objet de la haine et des persécutions des Juifs. Nous en avons pour garants : — 1° S. Luc, son disciple, qui a fait le récit des égarements, de la conversion et de l'apostolat de son maître. — 2° S. Paul lui-même, qui en rend témoignage dans ses discours⁶ et dans ses Epîtres⁷. — 3° L'Eglise tout entière, avec sa tradition et sa liturgie⁸. — 4° Tous les Pères de l'Orient et de l'Occident, lesquels ont laissé sur cet apôtre plus d'écrits que sur tous les autres ensemble. — 5° Les hérétiques de tous les temps, surtout les Ebionites, qui ont traité S. Paul d'apostat et de traître⁹. — 6° Enfin, nos incrédules modernes, qui ont recours à une hallucination pour expliquer le changement survenu dans la vie de l'Apôtre. — De sorte qu'il n'est personne qui conteste la réalité et l'éclat de sa conversion.

II. Il est également impossible de révoquer en doute la sincérité de sa foi au christianisme; car il a donné de sa conviction des preuves aussi décisives que nombreuses. Ce sont : — 1° *Les sacrifices* qu'il a faits pour Jésus-Christ. Il a re-

¹ Remarquez la gradation qu'il établit dans l'énumération de ses avantages selon la chair, Phil., III, 5, 6. Cf. Act., XXIII, 6; XXIV, 14; XXVI, 5. — ² Gal., I, 13, 14. — ³ Act., IX, 1, 2. — ⁴ Vestimenta lapidantium servabat, ut omnium manibus lapidaret. S. Aug., *Serm.* cccxv, 7. — ⁵ Act., VII, 59; VIII, 3; IX, 2, 13; XXII, 4, 5; XXVI, 9-12; Gal., I, 13; I Tim., I, 13. Animæ virtutis capaces ac fertiles præmittunt sæpe vitia, quibus hoc ipsum indicent, cui virtuti sint potissimum accommodatæ, si fuerint excultæ. Sic enim et agricolæ quam terram viderint, quamvis inutilis, tamen ingentes herbas progignere, frumentis aptam esse pronuntiant. S. Aug., *Cont. Faust.*, XXII, 70. — ⁶ Act., XXII, 3-16; XXVI, 9-20. — ⁷ Gal., I, 13-17; I Tim., I, 12-16. — ⁸ 25^e *januar.* — ⁹ S. Iren., *Adv. Hæres.*, I, XXVI, 2; Euseb., *H. E.*, III, 27; S. Epiph., *Cont. Hæres.*, XXX, 27; *Homil. Clement.*, II, 17; XVII, 9.

Il ne faut pas croire que ces avantages aient été le motif de sa conversion. Il n'a reculé que devant le nom de Jésus-Christ, et il a sacrifié pour lui.

noncé, pour le servir, à tout ce qui peut attacher le cœur ici-bas, à l'affection de ses compatriotes, à la considération dont il jouissait, aux espérances qu'il pouvait avoir, à son pays, à son repos, à sa liberté et enfin à sa vie¹. — 2° *Les travaux* qu'il a entrepris et les peines qu'il s'est imposées pour l'Evangile. Le zèle a été l'âme de sa vie. C'est le zèle qui lui a fait entreprendre tant de missions, braver tant de périls, essuyer tant de fatigues, endurer tant de souffrances². Or, sans conviction, quel zèle pourrait-on avoir? Quelles seraient la générosité et la constance de ce zèle³? — 3° *Les écrits* qu'il a laissés. La bonne foi, la droiture, la sincérité ont un accent qui leur est propre. On ne saurait les simuler pendant toute une vie. Une fois ou l'autre, l'imposture se trahit, au moins par le soin qu'elle prend à se cacher. Or, on peut scruter les Epîtres de S. Paul, on y cherchera en vain une trace de dissimulation et d'hypocrisie. Où trouvera-t-on un témoignage plus ferme, une assurance plus constante, une âme plus noble, plus sainte, plus éloignée du mensonge et de la fourberie? — 4° *Les faveurs* qu'il a reçues du Ciel. Dieu ne saurait tromper. Il ne peut mettre sa puissance au service des imposteurs, ni faire des miracles pour accréditer leur mensonge. Or, c'est ce qu'il aurait fait, si S. Paul n'était pas l'apôtre de la vérité, s'il avait cherché sciemment à tromper. Car Dieu a souvent opéré des miracles en sa faveur⁴; il a accompli par lui une multitude de prodiges⁵; il a confirmé sa prédication, en répandant sur ses disciples toutes sortes de faveurs et de dons surnaturels⁶. — Il est donc impossible de nier la bonne foi de l'Apôtre. Aussi les incrédules reconnaissent-ils la sincérité de son témoignage. Ils se bornent à dire qu'il a été le jouet d'une illusion.

III. Enfin, on est forcé de reconnaître le caractère miraculeux de sa conversion, ou la réalité des circonstances surnatu-

¹ I Cor., IX, 18-25; Phil., II, 17; III, 7-11, etc. — ² I Cor., IV, 9-13; II Cor., VII, 5; XI, 21-33, etc. — ³ Cor., XV, 14-19. — ⁴ Act., IX, 17, 18; XIV, 18, 19; XVI, 26; XXVII, 23, 24, 44; XXVIII, 3. — ⁵ Act., XIII, 11; XIV, 9; XVI, 18; XIX, 11, 12; XX, 10, 11; XXVIII, 8, 9. — ⁶ Act., XIX, 6; Rom., XVI, 19; II Cor., XII, 12; Gal., III, 5; I Thes., I, 5, etc.

La seule raison pour laquelle on a pu douter de sa conversion, c'est qu'il n'a reculé que devant le nom de Jésus-Christ, et il a sacrifié pour lui.